

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL545

présenté par

Mme Le Nabour, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 17

À la fin de la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« tel que mentionné au premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 du code du travail et dans le respect du dernier alinéa du même article L. 3132-25-4 »

les mots :

« dans les conditions prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 3132-25-4 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie la rédaction de la première phrase de l'alinéa 4 aux fins qu'il soit clairement établi que l'intégralité du premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 du code du travail s'appliquera dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif *ad hoc* créé par l'article 17. Ainsi sera-t-il non seulement précisé que les salariés susceptibles de travailler le dimanche devront être volontaires mais aussi qu'ils ne pourront faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire, à l'embauche ou ultérieurement, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas travailler le dimanche.